

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 5 novembre 2015

Unité territoriale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
04100 Manosque

La Directrice Régionale

à

Entreprise COZZI  
Les Scaffarels – BP 60  
04240 ANNOT

Nos réf. :  
Vos réf. :  
N° S3IC : 64-01159 / P2  
Affaire suivie par: Subdivision 2

A l'attention de Monsieur le Directeur

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 24/06/2015 de votre carrière sise au lieu dit « Baux de Gilly » commune de Chaudon-Norante.

**Ref :** Article L170-1 et L171-1 du Code de l'Environnement,  
Article L514-5 du Code de l'Environnement,  
Article L 511-1 du Nouveau Code Minier,  
Arrêtés Préfectoral n° 2009-2153 du 20/10/2009  
Votre courrier en réponse du 15/07/2015

**P.J.:** 2 fiches d'écarts complétées,  
2 remarques complétées,  
Rapport à Madame le Préfet.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24/06/2015

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Classement et situation administrative;
- Le suivi et la gestion des déchets;
- Le changement d'exploitant et les Garanties Financières;
- Le phasage d'exploitation et les rapports d'activités;
- Lutte contre les émissions de poussières.

A cette occasion, il est globalement apparu que les dispositions prises pour l'exploitation de la carrière n'étaient pas toutes satisfaisantes.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé : 2 (voir les fiches jointes)

- Les écarts à la réglementation ont fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées : 2

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.


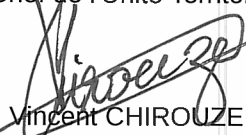
Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection,

Écarts relevés lors d'inspections précédentes: 5 écarts relevés, ils ont été soldés.

Remarques relevés lors d'inspections précédentes: 2 remarques relevées, une a été soldée et l'autre a fait l'objet de l'écart n°1.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'Environnement  Bernard PIECHON	Vu et adopté avec avis conforme Pour la Directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Territoriale,  Vincent CHIROUZE Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
---	---

**Copie à :** Préfecture des Alpes de Haute Provence

Enregistrement	
Établissement, affaire et attributs	Échéances : date et libellé
Carrière Cozzi lieu dit: «Baux de Gilly » commune de Chaudon-Norante S3IC : 064.01159 /P2 Inspection approfondie	2016 Inspection